Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 20690

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Division permis, programmes et inspections

Grille des usages et des normes

H-54-20690

1- CLASSES D'USAGES PERMISES	# Dispositions	Code d'usages
Multifamiliale, catégorie A.		H04
Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.		p1a

2- USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	# Dispositions

3- USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU	

4- STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL	
Détachée (isolée)	★

5- NORMES DE LOTISSEMENT		
5-1- TERRAIN		
Largeur (mètre)	min.	24
Profondeur (mètre)	min.	30
Superficie (mètre carré)	min.	720

6- NORMES DE ZONAGE		
6-1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Avant (mètre)	min.	6
Latérale 1 (mètre)	min.	4
Latérale 2 (mètre)	min.	4
Latérale sur rue (mètre)	min.	6
Arrière (mètre)	min.	8
Arrière sur rue (mètre)	min.	8
6-2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Hauteur (étage)	min./max.	1/2
Largeur (mètre)	min.	8
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.	64
6-3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		

7- AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES

8- ARTICLES APPLICABLES

9- NORMES SPÉCIFIQUES	# Dispositions
Il ne doit jamais y avoir plus de 3 mètres de différence de hauteur totale de bâtiment entre les bâtiments latéraux voisins et le nouveau bâtiment construit rénové ou agrandi.	
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 9,5 mètres.	
Zone affectée en partie ou en totalité par une zone de contraintes relatives aux glissements de terrain, tel que prescrit au chapitre 14 du règlement de zonage. Vérifiez la cartographie.	
Zone incluse dans le périmètre urbain.	

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
932	Dans le cadre d'un projet d'habitations intégrés, aucune marge avant maximale n'est applicable.
933	Dans le cadre d'un projet d'habitations intégrés, la façade principale des bâtiments principaux doit donner sur une allée d'accès ou un stationnement en commun et doit être alignée avec le ou les bâtiments principaux voisins.
934	Dans le cadre d'un projet d'habitations intégrés, les conteneurs à déchets sont autorisés en cour avant à la condition qu'ils respectent les dispositions prévues à l'article 414 du règlement de zonage.

11- NOTES (ARTICLES)

12- AVIS DE MOTION		
ARS-21 sans incidence	2012-05-07	2012-07-03

13- AMENDEMENTS		
Numéro de règlement	**Numéro de dossier**	**Entrée en vigueur**
VS-RU-2012-48	ARS-21	2012-07-06
VS-RU-2023-58	ARS-1554	2023-07-18